



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/13
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.8. de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Rectificatif 01 à la série 03 d'amendements au Règlement No 19
(Feux de brouillard avant)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/53, non modifié et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/61 non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphes 33 et 40).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.1.4, ainsi conçu:

"6.4.1.4 Dans le cas des modules DEL:

Toutes les mesures sur des feux de brouillard avant équipés d'un ou plusieurs modules DEL doivent être effectuées à 6,3 V, 13,2 V ou 28,0 V respectivement, sauf si le présent Règlement en dispose autrement. Les mesures sur les modules DEL actionnés par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses doivent être effectuées conformément aux indications du demandeur.

Les valeurs de l'intensité lumineuse obtenues doivent être multipliées par un facteur de 0,7 avant la vérification de la conformité aux exigences. "

L'ancien paragraphe 6.4.1.4 devient le paragraphe 6.4.1.5.

Annexe 5

Note de bas de page 1/, modifier comme suit:

"1/ Lorsque le feu de brouillard avant soumis à l'essai comprend des feux de signalisation, ces derniers doivent être allumés pendant la durée de l'essai, sauf s'il s'agit d'un feu de circulation diurne. S'il s'agit d'un feu indicateur de direction, celui-ci doit être allumé en mode clignotant avec des temps d'allumage et d'extinction approximativement égaux. "

Annexe 12

Paragraphe 3.1.3.1, modifier comme suit:

"3.1.3.1 Tous les échantillons sont soumis aux essais dans les conditions spécifiées aux paragraphes 6.4.1.4 du présent Règlement. "

- - - - -